

En quoi consiste le nouveau Pacte européen sur l'Asile et la Migration ?

Le Pacte consiste en une dizaine de nouveaux textes législatifs (1 Directive et 9 Règlements). Les règlements **doivent** être transcrits dans le droit national de chacun des 27 pays membres de l'Union européenne (contrairement à d'autres cadres juridiques plus souples, tels que les directives).

Où en sommes-nous dans ce processus ?

- *Avril 2023 : la Commission européenne (branche exécutive de l'UE) propose un nouveau Pacte européen sur l'Asile et la Migration*
- *Avril 2024 : Le Pacte est approuvé par le Parlement européen (délégués élus par les citoyens).*
- *Mai 2024 : Le Pacte est adopté par le Conseil de l'UE (représentants des ministères de l'intérieur des 27 pays).*
- *Juin 2024 : le Pacte entre en vigueur (la transcription nationale commence)*
- *Mars 2025 : la Commission européenne propose un nouveau Système Européen Commun pour les retours – qui devra être voté et adopté par les autres institutions*
- *Juin 2026 : le Pacte entre en application (les États doivent être capables de l'appliquer)*

→ **Qu'est-ce qui change concrètement? Pourquoi ça pose problème?**

1. Fichage automatique et prise de données biométriques obligatoires : la mise en place d'un régime de type « hot spot » à l'échelle de l'UE.

Toute personne arrivant aux frontières extérieures de l'UE (terrestres, aériennes et maritimes, y compris les débarquements à la suite d'opérations de sauvetage) sera soumise à une **procédure obligatoire de filtrage**, peu importe qu'elle ait ou pas demandé l'asile. Cette procédure devra être effectuée en un maximum de **7 jours**.

Les personnes en situation irrégulière pourront aussi être arrêtées à tout moment sur le territoire européen et être soumises à cette procédure de filtrage, qui devra alors être effectuée en maximum **3 jours**.

La procédure de filtrage comprendra :

- **un contrôle sanitaire et de vulnérabilité** : cet examen médical (non systématique) aura pour objectif de déterminer si une prise en charge immédiate est nécessaire et de diriger les personnes, dans un délai court, vers des soins et un suivi appropriés ;
- **un contrôle d'identité** ;
- **un contrôle de sécurité** via une interrogation des bases de données nationales et de l'UE (casiers judiciaires inclus) ;
- **l'enregistrement des données biométriques de toute personne âgée** de plus de **6 ans** (au lieu de 12 ans actuellement), y compris photographiques et faciales. Le refus de fournir des données biométriques sera désormais considéré comme un « **retrait implicite** », et donc comme un motif de rejet de la demande d'asile.

Les données biométriques seront stockées dans une base de données commune -**Eurodac**- qui est accessible aux autorités étatiques, les agences européennes, la police, Europol et les autorités judiciaires de tous les pays européens. Ces données seront sauvegardées pour des longues périodes : **5 ans** pour les personnes ayant entré

dans le territoire de façon irrégulière et **10 ans** pour les demandeurs d'asile. Ces données pourraient aussi être partagées avec des pays non européens si les personnes font l'objet d'une décision de « retour », ces pays étant tenus de les réadmettre.

Ce filtrage établit une **logique de tri propre à l'approche « hotspot »**, et doit donner lieu ensuite à une catégorisation et orientation des personnes envers trois voies possibles :

- une procédure de demande de protection internationale,
- une relocalisation dans un autre État membre où la famille serait présente (filiation directe ou conjoint),
- une procédure de retour.

En quoi c'est dangereux ?

Flou et vide juridique : Pendant la durée du processus de filtrage (entre 3 et 7 jours), les personnes ne sont pas autorisées légalement à entrer sur le territoire d'un État membre. Cette « fiction de non-entrée » crée un vide juridique qui limite l'accès aux droits et affaiblit le contrôle juridique. Ce concept a déjà été utilisé dans les zones de transit (« hotspot ») et aux points d'entrée mais son utilisation s'est étendue à d'autres espaces du territoire européen.

Privation de liberté : Puisque les personnes ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire, elles se retrouvent de facto dans des situations de privation de liberté. Toute personne parvenant à échapper aux contrôles frontaliers pourrait être arrêtée, soumise à un processus de filtrage et renvoyée vers une procédure de retour, c'est-à-dire expulsée vers son propre pays ou vers un pays de transit. Il n'y aura pas de refuges en Europe.

Discrimination et criminalisation : Les nouvelles lois européennes sur l'interopérabilité des bases de données permettront le stockage des données personnelles et biométriques de tous les citoyens non européens qui viennent en Europe pour travailler, étudier, demander l'asile, etc dans trois nouvelles bases de données centralisées. Ces bases de données créent des liens injustifiés entre les systèmes existants de migration et de droit pénal. Dans la pratique, les personnes les plus vulnérables et racisées sont les plus visées par des contrôles aléatoires d'identité.

Les nouveaux règlements contredisent l'approche de longue date de l'UE en matière de protection des données en tant que droit fondamental.

Dossiers législatifs :

- [Règlement 2014/1356 en matière de filtrage](#)
- [Modification du règlement 2019/816 et 2019/818 pour faciliter le dépistage \(ECRIS-TCN\)](#)

2. Loin des yeux, loin du cœur : la nouvelle procédure de demande d'asile à la frontière

Après le filtrage, les personnes seront soit arrêtées et déportées, soit autorisées à faire une demande de protection internationale dans le pays européen d'entrée. La procédure d'asile pourra se dérouler à l'intérieur du territoire (procédure ordinaire) ou à la frontière.

Une procédure de demande d'asile à la frontière ne doit pas excéder les 12 semaines, entre l'enregistrement et la décision (avec une extension jusqu'à 16 semaines en cas de crise).

Pendant la durée de l'examen à la frontière, le demandeur d'asile peut être retenu, très probablement dans des **conditions similaires à la détention**, et **n'est pas autorisé à entrer dans le pays** tant que celui ou celle-ci n'ait pas reçu de réponse positive à sa demande.

En vertu du nouveau règlement, la procédure d'asile aux frontières sera obligatoire pour les personnes qui:

- Représentent un « risque pour la sécurité » (les mineurs non accompagnés sont inclus) ;
- Ont « induit les autorités en erreur en fournissant de fausses informations ou en dissimulant des informations » ; ou
- Sont des ressortissants de pays dont le taux de reconnaissance* est de moins de 20% (50% en cas de « crises », d'instrumentalisation ou de force majeure – cf. ci-dessous point4)

Les familles avec des mineurs ne seront pas épargnées par cette procédure, mais elles seront prioritaires pour l'examen de la demande.

**En matière d'asile, le taux de reconnaissance désigne le pourcentage de décisions positives accordées aux demandeurs d'asile par rapport au nombre total de décisions rendues. Ce taux varie en fonction de la nationalité des demandeurs et des politiques spécifiques de chaque pays de l'UE. Par exemple, si on regarde les données de 2023, les ressortissants du Bangladesh, du Pakistan, de Colombie, d'Irak ou du Maroc, avaient eu un taux de réponse positive en dessous du seuil de 20 %. Ils auraient été mis en procédure d'asile automatique aux frontières.*

En quoi c'est dangereux ?

Invisibilisation et isolement : Cette procédure va isoler davantage les migrants à la frontière et les rendre encore plus invisibles et isolés. Il sera d'autant plus difficile pour les associations et les groupes de les soutenir et de témoigner de ce qui se passe.

Privation de liberté : Les personnes ne sont pas autorisées à entrer dans le pays tant que leur demande n'a pas été acceptée. De plus, la réglementation prévoit qu'en cas de rejet de la demande, celle-ci sera accompagnée d'une décision de retour, ce qui signifie que les personnes seront expulsées en moins de 12 semaines sans avoir pu accéder au territoire.

Fragilité et vulnérabilité : Le Pacte entraînera certainement une augmentation du nombre de personnes, y compris des familles avec enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, placées en détention de facto aux frontières européennes. Le règlement ne prévoit que des conseils juridiques gratuits pour les demandeurs d'asile, pas même une représentation juridique.

Dossiers législatifs :

- Règlement 2024/1348 de la Procédure d'Asile (RPA) : porte sur les différents types d'examen d'une demande d'asile et prévoit une nouvelle modalité qui de facto systématisera la procédure de détention pour les personnes aux frontières.

3. La « solidarité » vidée de son sens

Le Pacte prétend mettre en place un mécanisme de solidarité obligatoire entre les Etats européens et enfin réformer le système Dublin. Selon le Pacte, les pays responsables de l'examen d'une demande d'asile sont :

1. Le pays où résident les membres de la famille (descendants directs, conjoints, y compris les familles formées au cours du processus de migration, mais les sœurs et frères sont exclus)
2. Le cas échéant, le premier pays d'entrée.

En pratique, les pays frontaliers de l'UE (Espagne, Italie, Grèce, etc) continueront à être responsables de l'examen de la majorité des demandes d'asile, comme c'était le cas auparavant avec le système Dublin.

Accueillir des personnes migrantes et demandeurs d'asile n'est toujours pas une obligation. Les Etats pourront choisir s'ils veulent :

- Accueillir des demandeurs d'asile arrivant dans les pays frontaliers de l'UE (« Relocalisations de personnes »)
- Faire des contributions financières* aux pays de première entrée ou à des pays tiers associés à la politique d'externalisation du contrôle migratoire (ex : pays du sud de la Méditerranée)

**Le Pacte chiffre le coût de l'accueil à 20 000 euros par demandeur d'asile. Pour chaque personne non accueillie, un Etat doit verser « l'équivalent ».*

Avec le Pacte, davantage **d'argent public servira pour financer des murs, des barbelés, les corps de police, Frontex, des centres de détention, et des technologies de surveillance et de contrôle** (qui ont fait leurs preuves dans les régimes génocidaires et totalitaires).

En outre, le Pacte prévoit de nouvelles sanctions pour les demandeurs d'asile qui ne respecteront pas la règle de rester dans le pays responsable de l'examen de leur demande d'asile. S'ils décident de bouger dans un autre pays, l'Etat pourra leur retirer les aides publiques d'accueil et leur refuser le droit à un entretien lors de la procédure d'asile. Les demandeurs d'asile déboutés voulant faire une deuxième demande l'asile dans un autre pays européen seront automatiquement soumis à une procédure d'asile accélérée (3 mois).

En quoi c'est dangereux ?

Violations de droits, conditions de demande d'asile dégradées : les pays frontaliers continueront à être considérés comme responsables de l'examen des demandes d'asile en tant que premier pays de transit, ce qui ne soulagera probablement pas la pression sur les Etats de première entrée, et entraînera une nouvelle détérioration des conditions d'accueil et une atteinte aux droits des personnes.

Précarisation des personnes migrantes : La menace d'un retrait des aides et des droits pendant la procédure de demande d'asile privera de facto les migrants de leur liberté de circulation et rendra leurs conditions de vie encore plus précaires.

Réunification familiale limitée : La prise en compte du critère de réunification ne constitue qu'une piètre nouvelle : les frères et sœurs ne sont pas inclus dans la définition de la famille directe.

Le Pacte n'instaurera pas une répartition et un accueil dignes des personnes exilées ; le piétinement de leurs droits se poursuivra. Il s'agit d'une solidarité vidée de son sens qui n'est pas la nôtre.

Dossiers législatifs :

- Règlement 2024/1351 sur la gestion de l'asile et la migration (RAMM) : Ce dossier définit l'Etat membre responsable de l'examen des demandes d'asile et traite des contributions de solidarité à la gestion des migrations à l'échelle de l'UE.

4. Introduction des concepts de crise, force majeure et instrumentalisation

Chaque année, les institutions européennes devront déterminer quels pays européens sont en situation de :

- « **Crise** » : une arrivée massive de personnes.
- « **Force majeure** » : des circonstances imprévues échappant au contrôle d'un État (épidémie, catastrophes environnementales).
- « **Instrumentalisation** » : lorsqu'un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le déplacement de personnes non ressortissantes de l'UE et d'apatrides vers les frontières extérieures de l'Union ou vers un État membre.

Dans le cadre du nouveau règlement de procédure d'asile, les individus issus d'un pays dont le taux de reconnaissance est inférieur à 20 % peuvent être directement soumis à une procédure aux frontières. Or, en situation de « crise », cette procédure sera élargie aux personnes venant de pays dont le taux de reconnaissance est inférieur à 50 %, et en cas d'instrumentalisation, elle pourrait être étendue à tous les arrivants, sauf les mineurs de moins de 12 ans, les familles ou les personnes avec des besoins spéciaux.

En revanche, les États confrontés à une crise ou à d'autres circonstances exceptionnelles bénéficieront de plus de flexibilité et de délais prolongés pour traiter les demandes d'asile. De plus, ils seront exemptés de l'obligation de reprendre les demandeurs d'asile en cas d'arrivées massives exceptionnelles et seront prioritaires pour la relocalisation ainsi que pour les mesures de solidarité entre États.

En quoi c'est dangereux ?

Des notions floues et manipulables : Les « crises » étant définies de manière vague, cela permet aux États de manipuler ces situations pour soumettre davantage de demandeurs à des procédures accélérées aux frontières. En outre, le Pacte n'inclut pas suffisamment de garanties concernant le fait que les associations de soutien aux personnes migrantes ne soient pas considérées comme des « acteurs non gouvernementaux hostiles ».

Pénalisation des personnes migrantes : Le règlement limite l'accès aux droits et à la protection à un plus grand nombre d'individus. Pourtant, l'instrumentalisation ne serait pas un enjeu si la migration n'était pas avant tout perçue comme un phénomène à contrôler. Cette approche sécuritaire est renforcée par la politique de l'UE, qui poursuit l'externalisation du contrôle des frontières au détriment des droits fondamentaux des personnes exilées.

Dossiers législatifs :

- [Règlement 2024/1359 Crise et force majeure](#)

5. Thank you (not) for your visit : Quand la détention devient la norme

Selon le Pacte, les personnes ne doivent être détenues qu'en cas de nécessité, en tant que mesure de dernier ressort et sous réserve d'un contrôle judiciaire.

Dans la pratique, dès leur arrivée dans l'UE, les exilé.e.s peuvent se retrouver privés de leur liberté de circulation, voire dans des conditions similaires à la détention :

- Pendant la procédure de filtrage (durée maximale 7 jours) qui se déroulera aux frontières et au cours de laquelle ils seront contraint.e.s de donner leurs empreintes biométriques.

- S'ils doivent être relocalisé.e.s dans un autre État membre, qui sera responsable de l'examen de leur demande d'asile.
- Pendant la procédure d'asile à la frontière (qui peut durer au maximum 12 semaines) et qui est assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire
- Pendant la procédure de retour, en cas de décision négative concernant leur demande d'asile et dans l'attente d'être déportés. En pratique, une déportation peut prendre des mois, voire des années, car elle dépend de la volonté du pays d'origine de réadmettre ses ressortissants.

En quoi c'est dangereux ?

Par l'extension des zones de transit et le concept juridique de « fiction de non-entrée » (voir point 2), les personnes se retrouvent de facto privées de la liberté de circulation parce qu'elles sont obligées de rester dans des zones spécifiques du territoire, en particulier aux frontières.

Malgré le raccourcissement de certains délais de procédure dans le Pacte, le risque d'engorgement est élevé et les personnes peuvent se retrouver à attendre longtemps dans des lieux désignés comme zones de transit, sans réelle chance d'être accueillies.

6. L'externalisation du contrôle migratoire

Pour organiser les retours massifs de personnes jugées « indésirables », l'UE détourne la notion de « **pays sûr** », en introduisant le concept de « **protection effective** », qui est une protection inférieure à celle prévue par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Cela permettra *de facto* aux États membres de l'UE de considérer un pays qui n'est pas signataire de la Convention sur les réfugiés comme « sûr ». Le Règlement sur la procédure d'asile (RPA) prévoit que les demandes d'asile des ressortissants venant de pays dits sûrs soient traitées en procédure accélérée (3 mois maximum).

Depuis des années, l'UE conclut des accords et verse d'énormes financements aux pays voisins pour qu'ils contrôlent les frontières et réadmettent les ressortissants ainsi que les demandeurs d'asile ayant transité par leur territoire. En échange, l'UE leur fournit financements, formations et technologies de surveillance, tout en fermant les yeux sur les violations des droits humains dans ces pays.

Le Pacte poursuit la politique de **transfert de responsabilité** du contrôle des frontières et de l'accueil des personnes vers des pays extérieurs à l'UE. Ces pays sont de plus en plus contraints de réadmettre leurs ressortissants et les demandeurs d'asile, jouant ainsi le rôle de gardes-frontières de la "Forteresse Europe". En cas de coopération insuffisante, la Commission peut proposer des mesures restrictives en matière de visas, qui sont ensuite adoptées par le Conseil.

En outre, les **retours forcés** et les **pratiques illégales de refoulement** aux frontières continueront de se multiplier, accentuant ainsi les violations des droits humains.

→ *Et maintenant ?*

Comme si cela ne suffisait pas : l'extension du régime de déportation avec le package législatif « Retours ».

Le 11 mars 2025, la Commission européenne a fait une proposition législative pour une nouvelle approche commune sur les retours qui devra encore être votée par le Parlement et le Conseil de l'UE. Elle comprendra plusieurs volets, qui pourront prendre la forme de Règlements.

Ce nouveau paquet législatif renforce la capacité de l'UE d'expulser et déporter les personnes migrantes et ouvre la voie à la création de « centres de retour » en dehors de l'Union, tels que le projet du Royaume-Uni d'envoyer des migrants au Rwanda par avion, ou celui de l'Italie d'envoyer les demandeurs d'asile en Albanie, qui a été un grand échec.

Une fois de plus, l'UE externalise ses contrôles aux frontières et se dirige rapidement vers un régime renforcé d'expulsions massives.

Concrètement, que propose la Commission ?

· **Réviser la notion de « pays tiers sûr » et le critère de connexion :**

o Un des critères pour qualifier un pays de « sûr » est le lien de « connexion » entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné. Supprimer ce critère laissera une grande marge de manœuvre aux États membres pour renvoyer les demandeurs d'asile vers des pays tiers sans qu'ils aient le moindre lien avec ce pays.

· **Création d'une Décision européenne de retour :**

o Centralisation : ces procédures communes pour la délivrance des décisions de retour et une décision européenne de retour par les États membres seront disponibles dans une base de données européenne (Système d'information Schengen). Concrètement, si une personne faisant l'objet d'une décision de retour s'installe dans un deuxième État membre, celui-ci pourra exécuter directement la décision de retour rendue par le premier État membre. À long terme, l'UE souhaite rendre obligatoires la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de retour, ce qui obligerait à un État membre de reconnaître et d'exécuter directement une décision de retour rendue par un autre État membre sans devoir entamer une nouvelle procédure.

· **Introduire une procédure de retour forcé** pour toute personne en séjour irrégulier dans l'UE ne coopère pas, s'enfuit dans un autre État membre, ne quitte pas l'UE dans le délai imparti pour un départ volontaire ou représente un risque pour la sécurité.

o Les personnes qui « posent un risque pour la sécurité » pourront être soumises à des règles strictes, et au-delà d'un retour forcé obligatoire : des interdictions d'entrée plus longues, des lieux de détention séparés, et une détention prolongée au-delà des 24 mois normaux sur ordre d'un juge.

· **Création de centres de retours en dehors de l'UE:**

o Introduction de la possibilité légale de renvoyer les demandeurs d'asile déboutés qui ont fait l'objet d'une décision finale de retour vers un pays tiers sur la base d'un accord ou d'un arrangement conclu bilatéralement ou au niveau de l'UE. Selon la proposition actuelle, les familles avec mineurs et les mineurs non accompagnés ne seraient pas inclus dans ce mécanisme. Cette proposition découle de l'exemple de l'accord Italie-Albanie*, qui paradoxalement a été un échec colossal jusqu'à la date dont le coût s'élève à environ un milliard d'euros.

** Le cas de l'Italie et de l'Albanie : Un modèle raté en voie d'expansion ? En novembre 2023, l'Italie a conclu un accord sans précédent avec l'Albanie pour tenter de renvoyer les demandeurs d'asile secourus en Méditerranée vers des centres de traitement sous juridiction italienne en Albanie (Shengjin et Gjader). L'objectif était d'empêcher ces personnes d'arriver sur le sol italien et de traiter leurs demandes en dehors du territoire, et dans le cadre de procédures accélérées. L'Italie a tenté de jouer sur la notion de « pays sûr » (l'Albanie), mais cela n'a pas fonctionné. Un tribunal de Rome a remis en cause la légitimité de cette approche, bloquant à trois reprises le transfert de migrants, ce qui a conduit à une saisine de la Cour de justice de l'UE, qui doit examiner la légalité de cette approche. Cela n'a pas empêché l'UE de considérer cet accord Italie-Albanie comme une « solution innovante » et souhaitable, et de vouloir l'étendre à l'ensemble de l'Europe. La différence avec ce qui est proposé dans le nouveau paquet législatif est que la Commission européenne propose de renvoyer les demandeurs d'asile déboutés et qui auraient reçu une décision de retour, dans des centres de rapatriement dans des pays tiers.*